

## La voix de l'industrie du forage au Québec Bulletin #43 – 27 novembre 2015

### Reprise

#### **Véhicule arrêté et remisé – vs – droit de rétention**

Comme chaque entrepreneur foreur le sait, il peut lui arriver de voir son véhicule lourd arrêté et remisé par un agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise soit au *Code de la sécurité routière*, soit à toute autre législation ou réglementation du ministère des Transports.



Il en est ainsi par exemple d'un véhicule lourd qui circule sur les routes alors qu'il ne respecte pas les normes de charge et de dimension du Ministère ou qui n'est pas muni d'un permis spécial de circulation, le cas échéant.

La personne auprès de qui le véhicule est remisé en devient alors le gardien. Celui-ci doit assumer la garde du véhicule avec prudence. Par contre, le gardien bénéficie alors d'un droit de rétention, savoir qu'il a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement complet de tous les frais reliés au remorquage et à la garde du véhicule.



Par ailleurs, si le véhicule n'est pas réclamé après 40 jours de remisage, la SAAQ a le droit d'en disposer par vente aux enchères après un préavis d'au moins 10 jours au propriétaire du véhicule.

Auteur : Gilles Doyon  
© Tous droits réservés